

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALMONDOIS

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 mars 2016



6. NOMENCLATURE DES ANNEXES DU PLU

Commune de Valmondois



Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmondois sont établies conformément aux articles L.123-1, R.151-1, R-151-2 et R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Prescrit par délibération du Conseil Municipal le 02 octobre 2012
- Arrêté par délibération du Conseil Municipal le 07 juillet 2015
- Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 mars 2016


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal le 22 mars 2016


Le Maire, Monsieur Bruno HUISMAN

I - Nomenclature des annexes du PLU de Valmondois

Conformément à l'article R151-51 du Code de l'urbanisme, les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. Ainsi et selon la réglementation en vigueur, le PLU de Valmondois comprend les annexes suivantes :

Au titre de l'article R151-51 – Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43.

 6.ANNEXES-R.151-51-a_1_NOTICE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE-95628

 6.ANNEXES-R.151-51-a_2_CARTE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE-95628

Au titre de l'article R151-52-7° – Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.


 6.ANNEXES-R.151-52-7-DROIT PREEMPTION URBAIN_instauré_le_22032016

Au titre de l'article R151-53-5° – Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

 6.ANNEXES-R.151-53-5-a_1_ARRETE CLASSEMENT VOIES BRUYANTES VALMONDOIS

 6.ANNEXES-R.151-53-5-a-2_CARTE CLASSEMENT SONORE DES VOIES BRUYANTES

Au titre de l'article R151-53-8° – Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

 6.ANNEXES-R.151-53-8_1_SCHEMA RESEAUX EAU







 6.ANNEXES-R.151-53-8_2_SCHEMA RESEAUX ASSAINISSEMENT

 6.ANNEXES-R.151-53-8_3_SCHEMA ELIMINATION DES DECHETS

Au titre de l'article R151-53-9° – Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

-  6.ANNEXES-R.151-53-9-a-95PREF19960019_1_PRESCRIPTION PPRI Vallée de l'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-a-95PREF19960019_2_APPROBATION PPRI Vallée de l'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-a-95PREF19960019_3_PRESENTATION PPRI Vallée de l'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-a-95PREF19960019_4_REGLEMENT PPRI Vallée de l'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-a-95PREF19960019_5_ZONAGE PPRI Vallée de l'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_1_PRESCRIPTION PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_2_APPROBATION PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_3_PRESENTATION PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_4_REGLEMENT PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_5_CARTE_ALEA_12_07_1092 PPNR Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_6_CARTE_ENJEUX_12_11_1178 PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_7_CARTE_ZONAGE_14_10_1816 PPNR Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_8_ANNEXE PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-b-95DDT20130020_9_DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE PPRN Vallée du SAUSSERON
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-c_1_PPRN MOUVEMENTS DE TERRAINS
-  6.ANNEXES-R.151-53-9-c_2_DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DU VAL D'OISE

Au titre de l'article R151-53-10° – Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

-  6.ANNEXES-R.151-53-10-a_1_CARTE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES VALMONDOIS
-  6.ANNEXES-R.151-53-10-a_2_RAPPORT PRESENTATION ALEA RETRAIT-GONFLEMENTS DES ARGILES DU VAL D'OISE
-  6.ANNEXES-R.151-53-10-a_3_PLAQUETTE CONSTRUCTION SOLS ARGILEUX IDF
-  6.ANNEXES-R.151-53-10-b_1_CARTE GEOLOGIQUE VALMONDOIS
-  6.ANNEXES-R.151-53-10-b_2_ZONE DE SISMICITE VALMONDOIS
-  6.ANNEXES-R.151-53-10-b_3_SITE BASIAS VALMONDOIS

II – Références au Code de l'Urbanisme

Article R151-52 du Code l'Urbanisme

R.151-52-7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Article R151-53 du Code de l'Urbanisme

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

I. — L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

II. — Le représentant de l'Etat dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés. Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

III. — Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

IV. — L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

V. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.